

Publié le : 04/08/2022
N° 2022-276

ARRETE DU MAIRE

NUMEROTAGE DE VOIRIE - ROUTE DEPARTEMENTALE 18
CHANTIER NAVAL - PORT PIN ROLLAND

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-28, L. 2121-30, L. 2122-24 et L. 2122-28 ;
- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;
- VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 imposant aux communes de plus de 2 000 habitants la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre la liste alphabétique des voies publiques et privées de la commune et du numérotage des immeubles ;
- VU le rapport n° 45/2022 du Chef de service de Police municipale ;
- CONSIDERANT que certains sites desservis par la Route Départementale 18 ne disposent pas d'un numérotage ;
- CONSIDERANT que cette absence de numérotage entraîne des incompréhensions et des dysfonctionnements pour tous services ou toutes personnes susceptibles de devoir s'y rendre, et notamment, lors de l'intervention des secours ;
- CONSIDERANT que le numérotage, dans une commune, constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le numérotage sur la Route Départementale 18 est complété comme suit :

- Chantier naval I.M.S, 1 Route départemental 18 (parcelle cadastrale AA 01) ;
- Port Pin Rolland, 3 Route Départementale 18 (parcelle cadastrale AA 02).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera adressé à tous les acteurs chargés de son exécution.

ARTICLE 3 - Eu égard aux dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, il incombe aux communes de mettre à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence.


ARTICLE 4 - Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 27 juillet 2022.

Le Maire,


Gilles VINCENT

